

N° 6454²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2013)

Par dépêche du 27 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de même que d'une fiche d'évaluation d'impact et de la fiche financière afférente.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 6 novembre 2012.

*

Le projet de loi sous avis poursuit tant des objectifs de forme que de fond. Quant au fond, il s'agit de tenir compte de l'égalité entre les sexes en matière de primes d'assurances suite à la jurisprudence afférente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de même que de transposer certaines dispositions de la directive dite *Solvency 2*. Quant à la forme, il convient de rassembler dans un seul texte, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, une série de dispositions actuellement dispersées dans plusieurs textes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions modificatives de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

En premier lieu, et à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne: „Art. 1er. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:“.

Quant au fond, les points 1° à 8° n'appellent pas d'observations, s'agissant de simples adaptations découlant de modifications ou d'introductions d'autres textes.

Quant à la présentation législative, le point 3° est superfétatoire. En effet, étant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, en l'occurrence du Code de la consommation, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement.

Le point 9° met fin à toute possibilité de discrimination fondée sur le sexe du preneur d'assurance en ce qui concerne la prime à verser. Il s'appliquera rétroactivement avec effet au 21 décembre 2012, alors que la période transitoire retenue par la CJUE dans son arrêt du 1er mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier c/ Conseil des ministres* (affaire C-236/09), sur base de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, prend fin le 20 décembre 2012. L'article 4 du projet sous avis relatif à l'entrée en vigueur de la loi tient compte de cette spécificité.

Les autres points (10° à 20°) de l'article 1er consistent pour la grande majorité également en des adaptations découlant soit de *Solvency 2*, soit de restructurations intervenues ou à intervenir, soit dans l'architecture de textes du domaine même du droit des assurances, soit dans celle d'autres textes de référence plus généraux.

Le point 19° est intéressant sur le fond dans la mesure où il élargit la définition de la surassurance, fait pénalement sanctionné. Cette notion recouvre en effet dorénavant tant l'exagération frauduleuse de la valeur du bien assuré, telle que déjà prévue à l'article 114 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, que le fait d'assurer le même objet chez plusieurs assureurs avec le résultat que la valeur assurée excède la véritable valeur de l'objet avec une intention frauduleuse dans le chef de l'assuré. En pratique, l'infraction de surassurance est sans doute difficile à établir, alors qu'elle exige le dol spécial, c'est-à-dire un élément moral intentionnel au-delà du simple fait de se tromper dans l'estimation d'un bien. On peut d'ailleurs se demander si l'assureur, en signant la police, ne couvre pas largement toute estimation erronée en contresignant la valeur couverte.

Article 2

L'article 2 énonce les dispositions modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative notamment aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Les points 1° à 6° n'appellent pas d'observations au-delà de ce qui est exposé au commentaire du projet, notamment concernant le point 5°.

Le point 7° reprend les dispositions introduites par le projet de loi n° 6376 à l'article 72ter de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à son avis du 13 juillet 2012 (doc. parl. n° 6376³, p. 4).

Le point 8° n'appelle pas d'observation.

Article 3

Cet article est le reflet du point 9° de l'article 1er (absence de discrimination sur base du sexe pour ce qui est des primes) au niveau de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant notamment l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il entre également en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Article 4

D'après le commentaire des articles, le projet sous avis est censé produire ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le secteur des assurances dont le projet de loi est actuel-

lement en cours de procédure et sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6456²). Si ce projet de loi devait tarder à entrer en vigueur, vu les nombreuses difficultés soulevées dans les avis y relatifs, et notamment dans celui du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de scinder le projet sous avis, en reprenant dans un projet de loi distinct les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt de la CJUE précité et dont les effets doivent rétroagir au 21 décembre 2012. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Si, au contraire, le projet sous avis n'avait pas de lien direct avec le projet de loi précité, le Conseil d'Etat ne verrait pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs. Dans ces conditions, l'article sous examen serait à libeller comme suit:

„L'article 1er, point 9°, et l'article 3 produisent leurs effets au 21 décembre 2012.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 janvier 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

